

REPUBLIQUE FRANCAISE**DEPARTEMENT
DU JURA****COMMUNAUTE DE COMMUNES DE JURA NORD
1 chemin du Tissage – 39700 DAMPIERRE****EXTRAIT*****Du registre des Délibérations du Conseil Communautaire*****Séance du jeudi 15 décembre 2016**

Conseillers communautaires en exercice : 36

L'an deux mil seize, le 15 décembre

Le Président certifie que la convocation a été affichée le :

8 décembre 2016

et qu'elle a été faite le

8 décembre 2016

Le Conseil Communautaire de JURA NORD s'est réuni à la salle du Foyer Rural à RANCHOT (39700), après convocation légale, sous la présidence de M. Gérôme FASSETNET.

Présents : **Courfontaine** : M. Jean-Noël ARNOULD **Dampierre** : M. Grégoire DURANT, Mme Josette PAILLARD, Mme Joss BERNARD, M. Christophe FERRAND **Evans** : M. Jean-Luc HUDRY **Fraisans** : M. Christian GIROD, Mme Christine MAUFFREY, M. Sébastien HENGY, Mme Martine VERMOT DESROCHES **Gendrey** : M. Pierre ROUX **La Barre** : M. Philippe GIMBERT **La Bretenière** : M. Joseph ROY **Louvatange** : M. Gérôme FASSETNET **Monteplain** : M. Luc BEJEAN **Orchamps** : M. Christian RICHARD, Mme Jessica RAMEL **Ougney** : M. Eric CHAPUIS **Our** : M. Jean-Claude MOREL **Pagney** : M. Michel GANET **Plumont** : M. Michel GREMAUX **Ranchot** : M. Eric MONTIGNON **Rans** : M. Stéphane MONTRELAY **Romain** : Mme Nathalie RUDE **Rouffange** : M. Didier TISSOT **Saligney** : M. Gilbert LAVRY **Sermange** : M. Michel BENESSIONO **Taxenne** : M. Ludovic DUVERNOIS **Vitreux** : M. Alain GOMOT

Suppléés :

Absents excusés : **Etrepigney** : M. Didier PEREZ **Evans** : M. Hervé BOUVERESSE **Orchamps** : M. Denis JEUNET **Petit-Mercey** : M. Rémy MARTIN **Salans** : M. Philippe SMAGGHE, Mme Stéphanie DREZET **Serre les Moulières** : M. Claude TERON

Secrétaire de séance : M. Eric MONTIGNON**Procurations de vote** :

Mandants : M. Hervé BOUVERESSE (EVANS) M. Denis JEUNET (ORCHAMPS) M. Rémy MARTIN (PETIT MERCEY) M. Philippe SMAGGHE (SALANS) Mme Stéphanie DREZET (SALANS) M. Claude TERON (SERRE LES MOULIERES)

Mandataires : M. Jean-Luc HUDRY (EVANS) M. Christian RICHARD (ORCHAMPS) M. Michel GREMAUX (PLUMONT) Mme Joss BERNARD (DAMPIERRE) Mme Jessica RAMEL (SALANS) M. Gilbert LAVRY (SALIGNEY)

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 20h30 et le Conseil Communautaire a pu délibérer valablement.

Que le nombre des membres en exercice est de : 36

Présents : 29**Absents suppléés** : 0**Absents excusés** : 7

Exécution des articles L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales

Délibération n°**DCC2016_12_154****Objet** :

Convention de mise à disposition des bâtiments pour exercer les compétences « Enfance Jeunesse et Loisirs » et « Affaires scolaires »
- Signature des conventions

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES BÂTIMENTS POUR EXERCER LES
COMPETENCES « ENFANCE JEUNESSE ET LOISIRS » ET « AFFAIRES
SCOLAIRES »**

Signature des conventions à intervenir

Vu l'article L.5211-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la dissolution de la Communauté de Communes Nord Ouest Jura au 31 décembre 2016.

CONSIDERANT l'extension de périmètre de la Communauté de Jura Nord à partir du 1^{er} janvier 2017 avec l'ajout de 7 communes (Brans / Mutigney / Montmirey-la-Ville / Montmirey-le-Château / Thervay / Offlanges / Dammartin-Marpain) et de ce fait du transfert de la compétence « affaires scolaires » et de la compétence « enfance jeunesse et loisirs » des communes à la Communauté de Communes Jura Nord ;

Il convient de mettre à disposition les biens nécessaires pour exercer ces compétences en mettant en place une convention de mise à disposition avec les communes concernées.

Aux termes de l'article L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la remise des bien(s) ont lieu à titre gratuit. La Communauté de Communes bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion.

La Communauté de Communes assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

Monsieur le Président précise que cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal (convention de mise à disposition) établi contradictoirement, précisant consistance, situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de l'éventuelle remise en état.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Président à signer les procès-verbaux de mise à disposition (conventions de mise à disposition) des biens entre les communes concernées.

Pour extrait conforme,
Le Président de JURA NORD,
Gérôme FASSENET



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

ANNEXE

PROCES-VERBAL CONSTATANT LA MISE A DISPOSITION DE BIENS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JURA NORD

Entre

La Communauté de Communes Jura Nord, Communauté de Communes dont le siège est fixé à 1 chemin du Tissage 39700 DAMPIERRE sous le numéro SIREN 243 900 560, représentée par son Président, Gérôme FASSET, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil de la Communauté en date du 15 décembre 2016
Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »

D'une Part

Et

La Commune de _____, ayant son siège à _____, identifiée sous le numéro SIREN _____, représentée par son Maire, _____, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du _____
Ci-après dénommée « la Commune »

D'autre part

PREAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n°xxxxxx, du xxxxx, de la Préfecture du Jura fixant, l'extension du périmètre incluant la commune de BARRET ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Considérant que l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 2 de ses statuts, figure au nombre des compétences optionnelles de la Communauté de communes la compétence « affaires scolaires » ;

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le présent procès-verbal définit les conditions par lesquelles la Commune met à disposition de la Communauté de Communes les bâtiments, et les mobiliers qu'ils contiennent, à l'exercice de la compétence « affaires scolaires » et la compétence « enfance jeunesse et loisirs ».

Article 2 : Consistance des biens

La commune de xxxxxxx met à disposition de la Communauté de Communes les locaux du bâtiment situé

xxxxxxxxxxxxxxxx et comprenant les locaux tels que décrits ci-dessous.

Descriptif	Superficie estimée	Descriptif	Superficie estimée

Le tout représentant une superficie intérieure d'environ xxxxx m² et une superficie extérieure couverte d'environ xxxxxxxx m², une cour en enrobé d'environ xxxxxxxxxx m².....

Les cours d'écoles et espaces extérieurs nécessaires au fonctionnement du site sont également transférés (cours d'écoles, clôtures, espaces de jeux inclus dans l'enceinte du site).

Le tout cadastré section n° xxx n° xxxx d'une contenance cumulée d'environ xxxxxxxxxxxx m².

Les compteurs eau et électricité xxxxxxxxxxxxxx. Le chauffage est xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx.

Article 3 : Etat des biens

La Communauté de Communes prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, la Communauté déclarant les biens connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. Un état des lieux contradictoire a été dressé le xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx et est annexé aux présentes.

Article 4 : Administration des bâtiments :

Conformément aux articles L.1321-2 et L.1321-5-III du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes assume sur les bâtiments mis à disposition par la Commune l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner.

La Communauté de Communes possède ainsi sur ces bâtiments tous pouvoirs de gestion. Elle peut, le cas échéant, autoriser l'occupation des biens remis et en percevoir les fruits et produits. Elle est en charge du renouvellement des biens mobiliers. Elle agit en justice en lieu et place de la Commune, qui reste le propriétaire des bâtiments.

La Communauté de communes peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'additions de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des bâtiments à la mise en œuvre de la compétence « affaires scolaires » et la compétence « enfance jeunesse et loisirs ».

La Communauté s'engage cependant avant de procéder aux travaux à en aviser la Commune dans le respect du protocole d'accord relative à la mise en œuvre de la compétence « affaires scolaires » et la compétence « enfance jeunesse et loisirs ».

Article 5 : Responsabilité sur les bâtiments transférés à la Communauté de communes :

La Communauté de Communes reconnaît assumer la responsabilité pécuniaire des dommages causés au titre de contentieux indemnitaires engagés après la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La Communauté de Communes reconnaît toutefois être responsable des dommages résultants desdits biens ou de leur exploitation avant la mise à disposition au titre de contentieux – ou de demandes préalables – introduits avant cette date.

Article 6 : Contrats en cours

La Communauté de Communes est subrogée à la Commune dans l'exécution des contrats en cours afférents aux bâtiments affectés à la mise en œuvre de la compétence « affaires scolaires ». La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant des emprunts, des marchés publics, des délégations de service public, des contrats d'assurance ou de location, d'assurances etc.

La Commune constate la substitution et la notifie à son ancien cocontractant.

Article 7 : Le caractère gratuit de la mise à disposition

Conformément à l'article L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition des bâtiments affectés à la compétence « affaires scolaires » a lieu à titre gratuit.

Article 8 : La durée de la mise à disposition

La présente convention prendra fin lorsque les bâtiments mis à disposition ne seront plus affectés à la mise en œuvre de la compétence « affaires scolaires » et la compétence « enfance jeunesse et loisirs ». Ces biens désaffectés retournent dans le patrimoine de la Commune, qui recouvre l'ensemble de ses droits et obligations. Les biens sont restitués à la commune pour leur valeur nette comptable, augmentée des adjonctions effectuées par la Communauté. La Communauté est seulement propriétaire des biens mobiliers qu'elle a renouvelés : la Commune ne peut se prévaloir d'un droit de retour sur ces biens mobiliers ainsi renouvelés.

La mise à disposition prend fin lors de la désaffectation des biens à la compétence « affaires scolaires » et la compétence « enfance jeunesse et loisirs » conformément à l'article L.1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, et en cas de restitution de la compétence « affaires scolaires » et la compétence « enfance jeunesse et loisirs » à la Commune, de retrait de la Commune et de dissolution de la Communauté, conformément à l'article L.5211 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017 et aussi longtemps que ce bien sera nécessaire à l'exercice de la compétence « affaires scolaires » et la compétence « enfance jeunesse et loisirs ».

Article 10 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de BESANCON. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait le XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX à xxxxxxxxxxxx

En deux exemplaires originaux,

Pour la Communauté de Communes
Jura Nord
Le Président

Pour la Commune de xxxxxxxxxxxx
Le Maire